

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 204 Rect.

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 39

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 10° Les mesures et procédures applicables aux pharmaciens dont les pratiques sont contraires aux engagements fixés par la convention. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux dispositions législatives équivalentes applicables aux autres professionnels de santé, l'article L. 162-16-1 qui pose le principe des relations conventionnelles entre l'Assurance Maladie et les pharmaciens d'officine, ne traite pas des mesures et procédures applicables en cas de non respect des engagements. Cette situation peut être source de risques contentieux, dans la mesure où la convention décline un certain nombre de sanctions conventionnelles permettant une gestion paritaire des cas de manquements à la convention. L'objectif de cet amendement est donc de sécuriser le dispositif à l'instar de ce qui existe pour les conventions des autres professionnels de santé.